

Enquête publique relative à l'avenant au contrat de concession de plage de Pornic 31 10 2018 au 30 11 2018. Observations de M Axel Bergeron.

Procédure en cours

Le Conseil municipal de la ville de Pornic, réuni en séance le 22 juin 2018, a sollicité de l'État un avenant au traité de concession des plages afin de pouvoir autoriser l'ouverture à l'année des établissements délégataires réunissant satisfaisant à certaines conditions, cette demande est présentée comme fondée sur le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages.

Dans une lettre datée du 17 juillet 2018 le Directeur départemental des territoires et de la mer prescrit une enquête publique.

Dans une lettre datée du 2 août 2018 La Directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique indiqua que ce projet ne modifie pas les conditions financières du cahier des charges de la concession en cours, elle se montra étonnée et réservée sur ce projet en raison de son originalité et de l'influence négative que son application aurait sur toutes les autres communes de Loire-Atlantique et des départements limitrophes, de sorte qu'on peut dire qu'elle émit un avis négatif sur ce projet.

Fondement juridique de la demande de la municipalité.

Il s'agit donc, selon les termes du compte rendu de la séance du conseil municipal du 22 juin 2018, du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages, en particulier son article 3. Or ce décret dans son entier a été abrogé par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 (article 3)...

La demande de la municipalité de Pornic n'est donc pas fondée en droit.

Textes applicables.

L'article R. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques est le seul texte applicable en l'espèce dans le cadre de la requête de la municipalité auprès du Préfet.

Analyse de l'applicabilité de ce texte.

Ce texte impose à la municipalité comme préalable à sa demande auprès des services de l'État deux conditions.

1°) L'ouverture chaque jour, en moyenne sur une période comprise entre le premier décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du code général de la propriété des personnes publiques. Aucun document dans ce sens n'est joint au dossier de l'enquête publique. D'après le site de l'office de tourisme de Pornic la commune compte six hôtels classés. De plus l'hôtel, centre de thalassothérapie est fermé du 9 au 22 décembre 2018, il est fermé de manière similaire chaque année depuis son début de fonctionnement. L'hôtel Beau Soleil a fermé du 7 au 21 janvier 2018. L'hôtel les Sablons a fermé du 10 au 31 janvier 2018.

2°) Le fait de posséder, depuis au moins deux ans, d'un office de tourisme classé quatre étoiles au sens de l'article D. 133-20 du code du tourisme.

L'office de tourisme de Pornic n'est pas un office de tourisme communal, c'est un office de tourisme intercommunal. Il n'a jamais été classé "quatre étoiles", il était classé en catégorie "trois étoiles" jusqu'au 28 janvier 2013, et a été classé à cette date en "catégorie I", ce classement est toujours d'actualité. Il n'est pas classé "quatre étoiles" car ce classement n'existe plus...

Observations complémentaires.

Il n'y a pas eu de communication dans les médias, de la part de la municipalité de Pornic, sur ce dossier.

On ne comprend pas quel serait le bénéfice pour la collectivité et la commune si la demande était acceptée au final. Rien n'est mentionné à ce sujet dans le dossier d'enquête publique. Même pour l'emploi local il est permis de douter quand on sait que le maire de Pornic s'était engagé dans une réunion publique en août 2017 (Assemblée générale de l'Association des Amis de Sainte-Marie) à embaucher un employé communal à temps plein sur toute l'année, à compter de septembre 2017, afin d'entretenir et de surveiller le sentier côtier sur tout le littoral de la commune. Force est de constater qu'en novembre 2018 rien de tel n'a été fait...

Sur le plan écologique une ouverture à l'année de certains établissements de plage ne peut pas être défendue (augmentation des déplacements induits, souillures du littoral supplémentaires).

Par ailleurs l'article R. 2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques permet à une station de tourisme classée (ce qui est le cas de Pornic) de décider d'une période de concession de huit mois par an.

Conclusion.

La demande municipale n'est pas fondée en droit et ne respecte pas les prescriptions légales pour être formulée. Au moins une des deux conditions prévues par l'article R. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques pour que le concessionnaire puisse demander au Préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du code de la propriété des personnes publiques, donc au moins une de ces deux conditions n'est pas satisfaite.

L'information faite aux élus lors de la réunion du Conseil Municipal le 22 juin 2018 est incomplète, insincère et déloyale. Il n'est même pas exagéré de dire que cette information est falsifiée.

On ne peut qu'approuver les réserves et l'opposition de la Direction Régionale des Finances Publiques quand on sait qu'une telle demande acceptée ne manquerait pas de mettre le désordre dans les communes avoisinantes, puis les communes du département, puis au final dans toutes les communes du littoral atlantique français de Hendaye à Bray-Dunes. Ajoutons que la commune de Ramatuelle effectue actuellement, en coopération avec les services de l'État, une démarche exactement opposée pour la célèbre plage de Pampelonne, plage dont toutes les installations situées sur le domaine public maritime sont démolies cet automne; il ne subsistera là à compter de 2019 que des installations légères, démontables, pendant six mois par an, installations effectivement démontées pendant les six autres mois.

Il semble donc difficile au Commissaire Enquêteur de ne pas donner un avis négatif à l'issue de cette enquête publique.

Fait à Pornic, le 26 novembre 2018.

Axel Bergeron